

CREATION / SUPPRESSION D'UN EMPLOI PROCEDURE

1. Création du nouvel emploi

Aucune nomination ne peut être prononcée en l'absence de la création d'un emploi. L'organe délibérant doit le créer en précisant le grade, la durée hebdomadaire de service, la date d'effet, le niveau de rémunération pour les contractuels et l'ouverture des crédits budgétaires correspondants.

La délibération ne doit pas désigner la personne concernée.

2. Déclaration au Centre de Gestion

La création d'un emploi doit faire l'objet d'une déclaration au centre de gestion sur le site internet « emploi-territorial.fr » en vue de la publicité réglementaire.

EXCEPTIONS :

- la création dans le cadre d'un avancement de grade,
- le recrutement pour un accroissement temporaire / saisonnier d'activité ne font pas l'objet de la publicité légale.

3. Suppression de l'ancien emploi

Lorsque la création d'un emploi entraîne la suppression d'un autre emploi, **le Comité Social Territorial doit être saisi préalablement à la prise de décision via le logiciel AGIRHE / onglet « Instances »** (voir tutoriel)

La délibération décidant de la suppression de l'emploi n'intervient et ne prend effet **qu'après avis** rendu par le CST.

4. Nomination de l'agent

L'autorité territoriale procède à la nomination de l'agent par voie d'arrêté ou de contrat. La date d'effet est obligatoirement postérieure à :

- la création du nouvel emploi,
- l'enregistrement de la déclaration au centre de gestion lorsque celle-ci est nécessaire.